



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS**

<i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023	Séance ordinaire du 11 Avril 2023 Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY						
<i>Date d'affichage</i> Le 17 Avril 2023	Présents : Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LEBOUCHQ, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>11</td></tr><tr><td>Présents</td><td>10</td></tr><tr><td>Votants</td><td>11</td></tr></table>	En exercice	11	Présents	10	Votants	11	Excusée avec procuration : Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY Excusée sans procuration :
En exercice	11						
Présents	10						
Votants	11						
Objet : Affection de Résultat 2022	Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS						

Le Conseil d'Administration du CCAS réuni sous la présidence de Mr Stéphane Tremblay, président du CCAS, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022, présentant un résultat global excédentaire de 24 780,15 € dont les résultats conformément au compte de gestion du trésorier, se présentent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes.....	84 960,82 €
Dépenses.....	68 031,29 €
Excédent de clôture.....	16 929,53€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes.....	7 850,62€
Dépenses.....	0€
Excédent de clôture.....	7 850,62 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE d'affecter au budget 2023, l'excédent de l'exercice 2022 de la manière suivante :



Buchelay

- Reprise au compte de recette 1068 de la section d'investissement, d'une partie de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir 1 658,18 €

-Reprise au compte de recette 002 de la section de fonctionnement, du reste de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir 15 271,35 €

-Reprise au compte de recette 001 de la section d'investissement, du reste de l'excédent de l'exercice 2022, à savoir : 7 850,62 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le président du CCAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Avril 1023

Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,
Mr TREMBLAY



CCAS
BUCHELAY
Yvelines
2023-04-13